



## Arrêt

**n° 103 182 du 21 mai 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

*« Née le 27 juillet 1968 à Otele au Cameroun, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie baca. Célibataire, vous êtes mère d'une fille née en 1989. Au Cameroun, vous faisiez du commerce de poisson.*

*Lorsque votre fille est âgée de 7 ans, vous quittez votre village natal pour Yaoundé afin de la faire scolariser. Sur place, vous ne travaillez pas mais êtes entretenue par des hommes avec qui vous vivez. En 2003, vous faites la connaissance de [S. G.]. Elle vous couvre de cadeaux, vous sort au restaurant et vous paye même un voyage en France en mai 2004. À votre retour de ce voyage, des rumeurs circulent sur votre homosexualité.*

*Trois membres de votre famille vous rendent alors visite afin de vous faire part de celles-ci. Vous décidez de tout avouer et leur dites que vous êtes bisexuelle. Ils n'acceptent absolument pas votre choix et vous donnent deux semaines pour réfléchir et renoncer. Avant de vous quitter, ils enlèvent votre fille.*

*Depuis, vous ignorez où elle se trouve. Avant la fin du délai imparti, vous recevez la visite d'un patriarche qui vous lance une malédiction. Vous décidez alors d'éviter les membres de votre famille.*

*Le 1er janvier 2005, [S.] devient votre amante.*

*Le 18 juillet 2007, vous vous rendez à une veillée funèbre mais les personnes présentes vous fuient. Vous quittez la veillée. Sur le chemin du retour, vous êtes enlevée par trois hommes qui vous emmènent dans un endroit inconnu. Ils vous maltraitent violemment et portent gravement atteinte à votre intégrité physique. Ils finissent par vous laisser presque morte. Un passant vous prend en pitié et vous conduit à l'hôpital où vous serez soignée pendant deux semaines. Vous apprendrez plus tard que c'est [S.] qui a financé vos soins.*

*Vous quittez l'hôpital le 1er août 2007 et fuyez Yaoundé pour Mbakao, un petit village dans le Nord. À votre arrivée, vous êtes prise en charge pendant un an dans un petit centre de santé. Là, vous faites la connaissance d'[A.] qui vous prend en pitié et prend soin de vous. Une fois rétablie et ne pouvant vous payer une chambre, vous êtes hébergée par un Monsieur âgé qui vit seul. Vous commencez alors le commerce de poisson.*

*Fin 2008, vous entamez une relation amoureuse avec [A.]. Plus tard, vous rencontrez une veuve, [C. P.], avec qui vous entretenez également une relation amoureuse.*

*Le 30 septembre 2012, alors que vous vous trouvez chez [A.] qui fête son anniversaire, vous embrassez [C.]. S'ensuit une bagarre entre [C.] et [A.]. Les autres invités, témoins de la scène, s'en prennent à vous et vous battent. Un autre convive, [B.], parvient à vous faire fuir et vous héberge chez lui à Essebot. Quelque temps plus tard, il vous apprend que des rumeurs circulent à votre rencontre, on dit que vous êtes encore dans la région et on promet de brûler vive la personne qui vous aura hébergée. [B.] vous demande alors de quitter son domicile.*

*Le 18 novembre 2012, vous quittez Essebot et vous vous rendez à Yaoundé où vous arrivez le 19 novembre 2012. En chemin, vous faites la connaissance d'un passeur à qui vous racontez vos problèmes, il décide de vous aider et prend votre numéro de téléphone. Alors que vous êtes sur le chemin pour rejoindre votre quartier, vous êtes prise à parti par des jeunes gens qui vous insultent, vous traitant d'homosexuelle, vous bousculent, puis vous battent. C'est au cours de cette agression que vous apprenez que votre mère est décédée en 2009. Vous profitez de la confusion générale et filez à bord d'un taxi. Vous vous cachez à la gare et êtes contactée par le passeur rencontré dans le train. Il vous récupère et vous cache chez sa soeur à Douala. Bien que vous n'ayez pas tout l'argent nécessaire pour le voyage, le passeur vous propose de travailler pour lui une fois arrivée à destination pour compléter la somme que vous lui devez. Vous acceptez. Arrivée en Belgique le 22 novembre 2012, vous apprenez que le travail en question est la prostitution. Vous parvenez à fuir et êtes aidée par un passant qui vous accompagne jusqu'à l'Office des étrangers. Vous introduisez une demande d'asile en date du 22 novembre 2012. »*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur des points déterminants du récit : elle relève notamment ses propos généralement évasifs et peu consistants au sujet des deux relations qu'elle dit avoir entretenues pendant plusieurs années avec S. et avec A., et estime très peu crédibles les circonstances des incidents du 30 septembre 2012, préludes à sa fuite vers Yaoundé au cours de laquelle elle aurait à nouveau été agressée.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler de précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle au travers de deux relations entretenues pendant plusieurs années avec deux femmes, et de la réalité de problèmes rencontrés dans son pays à ce titre.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles sont sans pertinence en l'espèce dès lors qu'en l'état actuel du dossier, l'orientation sexuelle alléguée ne peut pas être tenue pour établie. Dans une telle perspective, la référence à « la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union du 29 avril 2004 » et au concept de persécutions antérieures qui y est prévu, est dénuée de portée utile dès lors qu'au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de telles persécutions antérieures ne peuvent pas être tenues pour établies.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'acte de naissance ne fournit pas d'éléments d'appréciation utiles pour établir la réalité des problèmes allégués ;
- les deux documents médicaux du 20 décembre 2012 et du 14 février 2013 indiquent que la partie requérante souffrait d'une grave pathologie ayant nécessité une lourde intervention chirurgicale ; ces documents ne fournissent toutefois aucune information précise susceptible d'établir un lien significatif entre cette pathologie et les faits allégués (« Elle aurait subi au CAMEROUN, un viol qui se serait compliqué par ? De l'infection [...] » ; par ailleurs, bien que cet état de santé préoccupant ait été révélé à la partie requérante peu de temps avant son audition par la partie défenderesse le 15 janvier 2013, laquelle a eu lieu peu de temps avant la lourde opération précitée, le Conseil estime que ce contexte ne peut suffire à justifier les importantes et nombreuses imprécisions relevées dans ses déclarations lors de ladite audition.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM